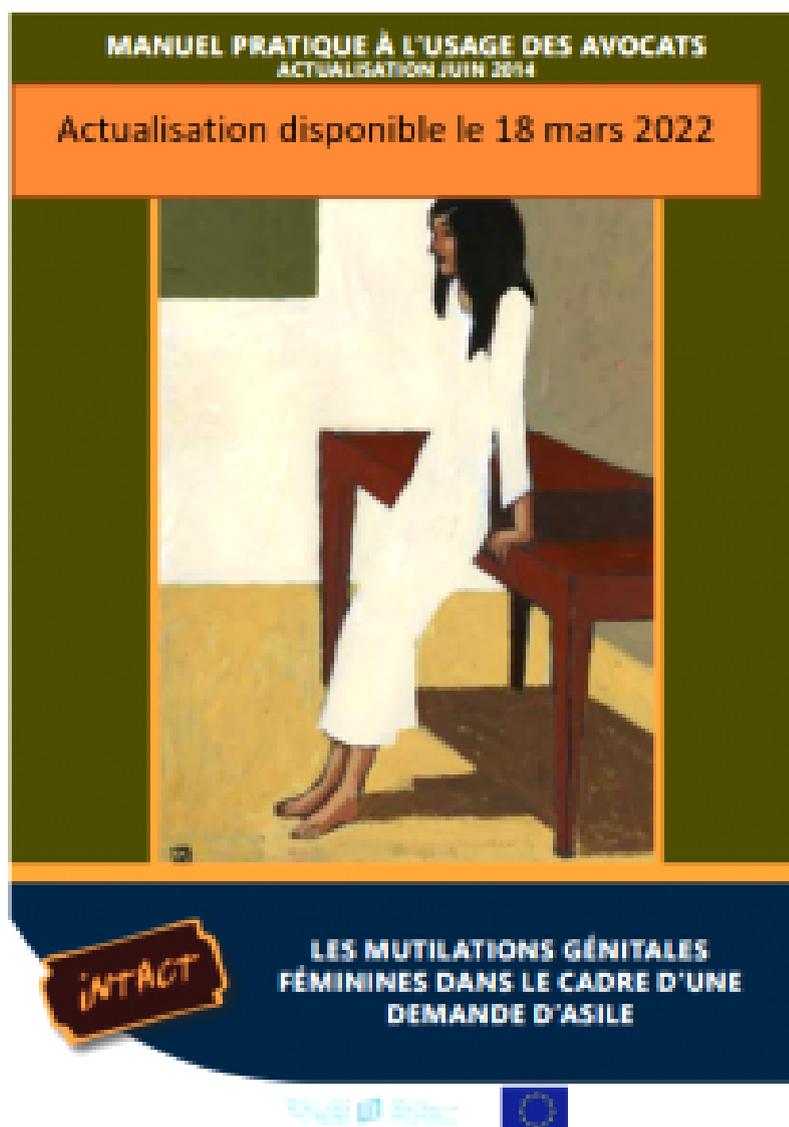


Décembre 2021

“L’ASILE” AU PRISME DES VIOLENCES DE GENRE

Protection internationale: Mutilations génitales féminines, mariages forcés

et autres violences liées



Cette publication est uniquement disponible en ligne

Deze publicatie is eveneens in het Nederlands [beschikbaar](#).

Avec le soutien



bps-bpv
.brussels
Bruxelles Prévention & Sécurité
Brussel Preventie & Veiligheid

Table des matières

1. Introduction	4
2. La procédure de protection internationale « en bref »	5
2.1. Définition	5
2.2. Le déroulement de la procédure	6
3. La notion de genre dans le cadre de la Convention de Genève	8
3.1. Une violence de genre à prendre en considération dans l'examen de la demande de protection	10
3.2. Les MGF, les mariages forcés et autres violences liées : une pratique discriminatoire	11
4. La vulnérabilité au prisme des violences de genre (focus MGF et autres violences liées)	13
4.1. Introduction	13
4.2. La vulnérabilité en tout lieu	14
4.2.1. Dans le pays d'origine	14
4.2.2. Sur la route migratoire	15
4.2.3. Dans le pays d'accueil	16
4.3. La vulnérabilité à tout moment quel que soit le profil	17
4.4. La vulnérabilité dans la procédure : besoins procéduraux spéciaux	21
4.5. Vulnérabilité évaluée par la Cour européenne des droits de l'homme et par les comités de l'ONU.	24
5. Éléments de la définition de réfugié au regard de la notion de genre	26
5.1. La crainte avec raison	26
5.1.1. L'élément subjectif de la crainte	26
5.1.2. L'élément objectif de la crainte	27
5.2. La persécution	28
5.2.1. Spécificités des MGF	29
5.2.2. Spécificités des mariages forcés (MF)	30
5.2.3. Spécificités des autres violences de genre liées aux MGF (mère célibataire, enfant hors mariage, ...)	34
5.2.4. Les motifs de la persécution	35
5.2.5. Les causes d'exclusion de la protection	38
5.3. L'absence de protection dans le pays	39
5.3.1. L'agent de persécution	39
5.3.2. L'agent de protection	39

5.3.3. Une protection effective des autorités ?	41
5.3.4. Alternative de fuite interne	44
6. Établissement des faits	45
6.1. Charge de la preuve de la crainte fondée	47
6.2. Éléments utiles pour appuyer la demande	53
6.3. La prise en compte des attestations psychologiques et médicales	55
6.4. Évaluation de la crédibilité dans le cadre d'une demande fondée sur le genre	65
7. Excision: caractère répété (ré-excision) - caractère permanent (atroce)	67
8. Les MGF dans le cadre d'une demande ultérieure	76
8.1. Le concept de réfugié sur place	77
8.2. Une crainte de MGF comme «Nouvel élément» dans le cadre d'une seconde demande de protection internationale	77
8.3. Une prise de conscience ou une évocation tardive	78
9. Une demande introduite au nom de l'enfant	79
9.1. Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant	79
9.2. Protection d'une mineure non accompagnée (MENA)	81
9.3. Protection d'une mineure accompagnée par un parent	83
10. Contrôles après reconnaissance du statut de réfugié	89
10.1. La déclaration préalable sur l'honneur	89
10.2. Le contrôle médical annuel	90
11. Le rôle de l'avocat.e	91
11.1. Veiller au respect des droits de son.sa client.e	91
11.2. Conseiller au mieux son.sa client.e	94
11.3. Constituer un dossier solide	96
11.4. Créer des ponts entre métiers et orienter sa cliente	96
12. Glossaire et acronyme	97
13. Lettre type avocat.e	98
14. Quelques adresses utiles	98
14.1. Associations spécifiques aux MGF en Belgique et à l'étranger	98
14.2. Quelques associations spécifiques au droit des étrangers	98
14.3. Structures spécifiques aux questions de violences faites aux femmes	99
15. Bibliographie : Textes utiles sur la protection internationale fondée sur une VBG.	101

15.1. Textes internationaux	101
15.2. Textes européens	101
15.3. Instruments de l'agence des Nations-Unies pour les réfugiés (UNHCR)	102
15.4. Textes belges	102
◇ Recommandation Statut des parents d'enfants reconnus réfugiés Federaalombudsman.be	103
15.5. Autres outils	103

1. Introduction

« Des souffrances à vivre, à dire et à entendre ». En droit, les mutilations génitales féminines (MGF) constituent des violences liées au genre qui s'inscrivent dans un contexte discriminatoire à l'égard des femmes. Elles doivent bien être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève.

Au vu des spécificités de cette thématique, ce manuel a pour objectif d'outiller les avocat.e.s et les praticien.ne.s du droit dans le cadre d'une demande de protection internationale fondée sur les MGF, le risque de les subir et les violences de genre liées (à l'instar du mariage précoce, du mariage forcé, de la persécution des mères célibataires,...). Outre les différents éléments de la définition du réfugié, ce manuel contient des aspects liés à la procédure, à la preuve, au contentieux stratégique, aux contrôles du CGRA, etc. ainsi que des conseils pratiques et des adresses utiles.

À la suite de la mise en veille de ses activités en 2019, INTACT a transféré son expertise juridique vers le GAMS Belgique, chargé de la mise à jour du présent manuel.

La présente mise à jour réalisée en décembre 2021 se décline de la manière suivante :

Sur le contenu

La vulnérabilité comme axe transversal. En droit, celui qui est vulnérable doit être mieux traité que celui qui ne l'est pas. Les violences ont donc été analysées sous le prisme de la vulnérabilité, de l'intersectionnalité et de la transversalité sur base notamment des récentes recherches de Vulner et des Cahiers de l'EDEM.

Le continuum de violence : À côté, des MGF, la spécificité des mariages forcés et des autres violences liées a été développée. Les personnes concernées cumulent les vulnérabilités, à titre d'exemple, une dame peut être à la fois exposée à un risque de MGF et à un risque de mariage forcé lié à son statut de mère célibataire. Vu l'intrication de ces violences avec les MGF, elles se retrouvent in fine dans l'ensemble du manuel et se croisent dans un cumul de vulnérabilités ;

Sur l'approche

Contentieux stratégique : L'analyse de la jurisprudence a permis de développer une stratégie face à des refus de reconnaissance du statut de réfugié et ce en collaboration avec Nansen.

L'approche holistique: l'interdisciplinarité et la multidisciplinarité sont encouragées pour permettre aux praticien.ne.s du droit de décroquer leur pratique pour mieux appréhender les traumatismes dans des contextes culturels donnés.

Sur la période de référence: À la suite des changements législatifs et à l'évolution de la pratique des instances d'asile en Belgique, il était nécessaire d'actualiser le manuel sur les

mutilations génitales féminines publiées en 2012 et actualisée en 2014 par INTACT. La présente mise à jour par le GAMS couvre la jurisprudence du CCE et du RVV de 2020 et 2021 (certains arrêts de principe antérieurs à cette période de référence ont été également analysés).

Sur les ressources

À côté des rapports COI, le GAMS Belgique a rassemblé les rapports par pays sur les MGF, les mariages forcés et autres violences liées.

Des lettres-types sont également proposées pour aider les experts dans leur rapport;

Pour conclure, nous tenons à saluer la résilience et le courage de ces femmes qui sont au cœur de notre action; Notre objectif étant de renforcer leur empowerment pour leur donner le choix qu'elles n'ont jamais eu. Nous espérons que vous trouverez des ressources dans le présent manuel pour défendre les droits de ces personnes qui en ont été privés.

Fabienne Richard

Directrice GAMS Belgique

Céline Verbrouck

Présidente INTACT

18 mars 2022

Remarques préliminaires

La présente publication est disponible uniquement en ligne et sera mise à jour régulièrement

- mars 2022: mise à jour de la partie sur les mineurs;
- octobre 2022: mise à jour de la partie sur la vulnérabilité;
- décembre 2022 : mise à jour sur l'aspect rapport psychologique;
- 2023 et années suivantes : mise à jour selon l'actualité.

Avertissement: le contenu de cette publication relève de la responsabilité exclusive du GAMS et ne peut en aucun cas être considéré comme le reflet des opinions de nos bailleurs de fonds.

2. LA PROCÉDURE DE PROTECTION INTERNATIONALE “EN BREF”

2.1. Définition

2.2. Le déroulement de la procédure

3. La notion de genre dans le cadre de la Convention de Genève

3.1. Une violence de genre à prendre en considération dans l'examen de la demande de protection

3.2. Les MGF, les mariages forcés et autres violences liées : une pratique discriminatoire

4. La vulnérabilité¹ au prisme des violences de genre (focus MGF et autres violences liées)

4.1. Introduction

4.2. La vulnérabilité en tout lieu

4.2.1. Dans le pays d'origine

4.2.2. Sur la route migratoire

4.2.3. Dans le pays d'accueil

¹ « Personne vulnérable » est le terme utilisé dans les textes des directives européennes sur l'asile et dans les textes de la loi belge sur l'accueil du 12 janvier 2007, terme au sens juridique que nous utilisons dans cette étude. Selon Annalisa D'Aguanno, psychologue au GAMS, il est préférable de parler de « personne en situation de vulnérabilité » ou « personne ayant subi une situation vulnérable » ou encore « personne ayant des vulnérabilités ». La vulnérabilité ne se rapporte pas à la personne elle-même, mais à la situation, l'évènement auquel elle a été soumise à un moment donné dans sa vie.

- 4.3. La vulnérabilité à tout moment quel que soit le profil
- 4.4. La vulnérabilité dans la procédure : besoins procéduraux spéciaux²
- 4.5. Vulnérabilité évaluée par la Cour européenne des droits de l'homme et par les comités de l'ONU.

5. Éléments de la définition de réfugié au regard de la notion de genre

5.1. La crainte avec raison

- 5.1.1. L'élément subjectif de la crainte
- 5.1.2. L'élément objectif de la crainte

5.2. La persécution

- 5.2.1. Spécificités des MGF
- 5.2.2. Spécificités des mariages forcés (MF)
- 5.2.3. Spécificités des autres violences de genre liées aux MGF (mère célibataire, enfant hors mariage, ...)
- 5.2.4. Les motifs de la persécution
- 5.2.5 Les causes d'exclusion de la protection

5.3. L'absence de protection dans le pays

- 5.3.1. L'agent de persécution
- 5.3.2. L'agent de protection
- 5.3.3. Une protection effective des autorités ?
- 5.3.4. Alternative de fuite interne

6. Établissement des faits

6.1. Charge de la preuve de la crainte fondée

² Sur l'impossibilité de faire appel en matière de besoins procéduraux spéciaux voir RVV, 249 030 van 15 februari 2021, p. 11; pour plus d'info sur l'accueil voir PERSONNES VULNÉRABLES AVEC DES BESOINS D'ACCUEIL SPÉCIFIQUES. Définition, identification, prise en charge, FEDASIL, rapport final , 2018, https://www.fedasil.be/sites/default/files/content/download/files/fedasil_etude_personnes_vulnerables.pdf

6.2. Éléments utiles pour appuyer la demande

6.3. La prise en compte des attestations psychologiques et médicales

6.4. Évaluation de la crédibilité dans le cadre d'une demande fondée sur le genre

7. Excision: caractère répété (ré-excision) - caractère permanent (atroce)

7.1.1 Risque de ré-excision suite à une excision initiale de type 1 ou 2:

7.1.2. Risque de ré-excision suite à une excision initiale de type 3 (infibulation):

7.2 caractère permanent et continu: persécution passée

8. Les MGF dans le cadre d'une demande ultérieure

8.1. Le concept de réfugié sur place

8.2. Une crainte de MGF comme «Nouvel élément» dans le cadre d'une seconde demande de protection internationale

8.3. Une prise de conscience ou une évocation tardive

9. Une demande introduite au nom de l'enfant³

9.1. Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant

Avant de procéder à une analyse de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est nécessaire de revenir sur la base juridique de celle-ci. L'analyse de la jurisprudence a montré que cet intérêt supérieur de l'enfant est beaucoup trop rarement invoqué dans les procédures devant les instances d'asile et, s'il est invoqué, il n'est pas suffisamment pris en compte.

Néanmoins, le principe trouve sa base juridique dans de nombreux instruments juridiques. À cet égard, nous pouvons nous référer à la contribution d'Intact, qui traite spécifiquement des

³ Les parents, demandeurs de protection internationale qui veulent faire venir leur fille à risque d'excision en Belgique via le visa humanitaire dont le cadre est flou voir Myria https://www.myria.be/files/FOCUS_visa_humanitaire.pdf.

droits de l'enfant dans les procédures liées aux MGF.⁴ Les articles les plus importants sont brièvement énumérés ci-dessous.

Au niveau belge, ce principe est repris dans l'article 22bis de la Constitution.

Ce principe est également spécifiquement protégé par l'article 14 §4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 portant règlement et fonctionnement de la procédure judiciaire du CGRA. Elle indique que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération décisive dans l'examen de la protection internationale. Plus tard, la loi sur les étrangers a également suivi, avec la loi du 21 novembre 2017, prévoyant la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'article 57/1 §4.

Au niveau européen également, ce principe est prévu dans l'article 8 de la CEDH et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce dernier article indique clairement que:

- « 1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.*
- 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*
- 3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »*

De plus, ce principe est protégé au niveau international par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui stipule ce qui suit ;

- « 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*
- 2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.*
- 3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.»*

Le considérant 18 de la directive 2011/95/UE (qualification) confirme également que *“l'intérêt supérieur de l'enfant» devrait être une considération primordiale des États*

⁴ INTACT, “ L'intérêt de l'enfant dans le cadre des procédures protectionnelles et répressives en lien avec les mutilations génitales féminines” : <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/intact-linteret-de-lenfant/>

membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité familiale, du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité."

En outre, le Comité des droits de l'enfant formule l'observation suivante dans son rapport d'observations concernant la Belgique au titre du point 43.b :⁵

"Que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas dûment pris en compte dans le contexte des procédures d'asile et de regroupement familial."

Le Comité des droits de l'enfant est donc également d'avis que toutes ces dispositions légales mentionnées ci-dessus ne sont pas (ou du moins pas suffisamment) respectées dans la pratique.

Comme indiqué plus haut, les MGF, les mariages forcés et les mariages précoces sont des formes de persécution propres à l'enfant (child-specific). En effet, ces pratiques affectent de manière disproportionnée les fillettes dans certaines régions du monde. La loi belge reconnaît que les persécutions peuvent constituer des actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe et de leur âge (article 48/3, §2, al. 2, a) et f) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, les textes prévoient également la possibilité pour un enfant qui craint d'être persécuté dans son pays, de demander une protection internationale :

La refonte de la Directive 2013/32/UE (la directive procédure) précise que les mineurs ont *«le droit de présenter une demande de protection internationale soit en leur nom s'ils ont la capacité juridique d'agir dans les procédures, soit par l'intermédiaire de leurs parents ou de tout autre membre adulte de leur famille, (...)»* (article 7 para.3).

Ensuite, dans le cadre de ses principes directeurs n° 8, le HCR s'est penché sur les demandes d'asile introduites par des enfants et a rappelé que : *«Tout enfant a le droit de faire une demande de protection internationale indépendante, qu'elle ou il soit accompagné ou non-accompagné. (...)»*. Il précise également que : *«l'application de la définition du réfugié de manière attentive aux enfants doit être conforme à la Convention de 1989 sur les droits de l'enfant (...)»*. Ces principes directeurs soulignent par ailleurs les droits et les besoins de protection spécifiques des enfants dans le cadre des procédures d'asile. L'examen d'une telle demande nécessitera un examen attentif et adapté des craintes invoquées. L'UNHCR rappelle entre autre que *«lorsqu'on évalue les besoins de protection des enfants, il est important de garder à l'esprit que des actes ou des menaces, qui, pour un adulte, peuvent être jugés insuffisants pour atteindre le seuil de la persécution, peuvent atteindre ce seuil lorsqu'il s'agit d'un enfant⁶»*.

⁵ Comité des droits de l'enfant, 'Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques', CRC/C/BEL/CO/5-6.

⁶ UNHCR, Note d'orientation, sur les demandes d'asile relatives aux MGF, mai 2009, para.9.

Notons que la loi belge stipule que les mineurs, accompagnés ou non, sont des personnes vulnérables (art.1, 12°).

L'analyse de la jurisprudence du CCE a montré que le Conseil considère parfois que le bénéfice du doute devrait être appliqué de manière plus large en ce qui concerne les DPI émanant de demandeurs mineurs. Les imprécisions ou ambiguïtés du récit de l'asile doivent être relativisées en raison de la minorité. Ceci est pertinent dans le contexte des mariages forcés et MGF, car cette pratique touche souvent les jeunes filles. En outre, on peut également se référer au "*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*" qui recommande d'accorder plus de poids à certains facteurs objectifs dans le cas de demandes d'asile présentées par des mineurs qui ne sont pas encore assez matures pour établir une crainte fondée. (Voir chapitre 6.1. Charge de la preuve pour une crainte fondée - bénéfice du doute)

9.2. Protection d'une mineure non accompagnée (MENA)

Le principe d'une demande de protection internationale est acquis pour les mineurs non accompagnés. Une procédure spécifique a été mise en place par la loi du 12 septembre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Un MENA qui se trouve en Belgique a un statut légal impliquant des droits complémentaires. Compte tenu de la grande vulnérabilité des enfants, l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement a défini une procédure spécifique pour le traitement des demandes d'asile des mineurs non accompagnés. C'est pourquoi le CGRA a émis des lignes directrices internes sur l'audition de MENA et fait appel à du personnel spécialement formé dans le cadre de la détermination de statut.

S'il parvient à exprimer sa crainte, encore faut-il que le MENA soit en mesure de se confier aux instances d'asile et d'y exprimer un récit qui doit pouvoir être considéré comme crédible.

Si un enfant (MENA ou mineur accompagné) ne manifeste pas une crainte de MGF, les principes directeurs de l'UNHCR précisent que sa 'crainte' pourra néanmoins être considérée comme fondée s'il ressort de l'analyse objective de la crainte (taux de prévalence dans le pays d'origine, situation des filles dans le pays, etc...) que les MGF sont manifestement une forme de persécution à laquelle l'enfant est susceptible d'être exposé. Il ajoute que «dans ces circonstances, il appartient aux personnes statuant sur ces demandes d'asile de faire une analyse objective du risque auquel l'enfant est exposé, même si l'enfant n'exprime aucune crainte».

Compte tenu des informations objectives que les instances d'asile possèdent ou dont elles doivent avoir connaissance, elles doivent relever s'il existe un risque de persécution pour l'enfant qui ne peut ou ne veut exprimer une crainte de MGF.

Certaines décisions du CGRA mettent l'accent sur l'absence de crédibilité des déclarations du MENA et font prévaloir cette exigence sur la crainte de persécution du mineur. Des décisions

du CCE rappellent qu'il faut tenir compte du jeune âge du mineur au moment des faits⁷. À cet égard, la note du HCR évoque la difficulté que peut constituer une audition et insiste sur le besoin d'un environnement bienveillant, ouvert et rassurant dans le cadre de la procédure et de la nécessaire relation de confiance à instaurer avec l'agent de protection. Au regard de ces difficultés, le HCR recommande d'accorder largement le bénéfice du doute quant à l'appréciation du bien-fondé des craintes du mineur.

Le constat objectif de la minorité et du jeune âge du requérant au moment des faits et de l'instruction de la demande exerce une influence indéniable sur l'appréciation du bien fondé de la demande, l'examen de la demande d'asile d'un Mena devant se déterminer d'après son développement mental et sa maturité, conformément au Guide et principes directeurs sur les procédures du HCR. Cette maturité mentale s'apprécie en tenant compte des facteurs personnels, familiaux et culturels⁸.

Le CCE considère également qu'il ne peut être reproché au Mena de ne pas avoir spontanément abordé certains faits qui n'ont été avancés qu'à l'initiative de tuteur qui l'assiste dans la procédure.

Dans l'évaluation de la capacité des autorités nationales à offrir une protection effective au Mena contre le risque de MGF, le CCE souligne la difficulté particulière pour une fille de porter plainte contre ses parents.⁹

Enfin, dans toute décision concernant un MENA, l'intérêt supérieur du mineur ainsi que sa vulnérabilité doivent être des considérations primordiales.

Outre la procédure d'asile, le.tuteur.ice d'un MENA a également la possibilité de demander un statut de résident spécial en vue de trouver une solution durable pour le mineur.¹⁰

9.3. Protection d'une mineure accompagnée par un parent

- **Ouverture du droit d'introduire sa propre DPI**

Comme il existait un vide juridique concernant le dépôt d'une demande de protection internationale au nom d'un mineur, cette possibilité a été ajoutée dans la loi.

Avant la loi belge restait muette sur la possibilité pour le mineur accompagné d'introduire une demande en son nom propre. Lorsque la crainte de MGF pour l'enfant était rattachée à la crainte de persécution d'un parent (victime d'un mariage forcé, ou craignant une persécution pour s'être opposé à l'excision de son enfant...etc.) et que la demande du parent n'a pas été jugée crédible, il arrivait que la crainte spécifique de l'enfant de subir une MGF ne soit pas examinée par les instances d'asile. Suite à une jurisprudence du CCE en annulation, il

⁷ CCE, arrêts n° 231 279 du 16 janvier 2020 et n° 243 549 du 30 octobre 2020.

⁸ CCE, arrêt n° 243 549 du 30 octobre 2020.

⁹ CCE, arrêt n° 250 133 du 26 février 2021.

¹⁰ *Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné*

a été admis que l'enfant introduise une demande de protection internationale en son nom propre¹¹.

Après, le CCE a rendu une série d'arrêts en annulation dans le cadre de demandes ultérieures considérant que la crainte de l'enfant n'avait pas été examinée spécifiquement dans le cadre de la demande introduite par la famille. Il n'était donc pas question de demandes multiples mais d'une première demande de protection internationale au nom de l'enfant¹².

La mise en œuvre d'une telle procédure pose toutefois toujours des problèmes de fond et de procédure, parce que le droit au séjour pour les parents du mineur reconnu accompagné n'a pas été prévu.

- **Pas de statut de séjour dérivé pour les parents du mineur accompagné reconnu**¹³
 - **D'abord une pratique de reconnaissance par le CGRA et le CCE**

Ainsi, déjà en 2014, une série d'arrêts du CCE¹⁴ jugeait que seul l'enfant qui craignait une MGF pouvait bénéficier du statut de réfugié, à l'exclusion de la mère, alors même que celle-ci a introduit la demande de protection pour sa(es) fille(s) et exprimait, à notre sens, une crainte propre face à l'excision de sa fille. La politique du CGRA semble reposer en premier lieu sur ces décisions obsolètes du CCE. À l'époque, ces jugements allaient également à l'encontre d'une jurisprudence bien établie du CCE, qui reconnaissait la crainte des parents en raison de leur opposition à l'excision de leur fille avec le risque d'une exclusion de leur communauté. Les parents étaient reconnus sur la base d'une conviction politique ou de l'appartenance à un groupe social spécifique (les femmes) et les enfants se voyaient systématiquement accorder un statut de réfugié dérivé. A la suite de ces arrêts, le CGRA s'est efforcé d'appliquer une politique encore plus globale en matière de demandes d'asile.

Au début de 2015, quand les parents étaient demandeurs principaux et qu'aucune demande d'asile séparée n'avait été introduite par le mineur, le CGRA jugeait que l'histoire des parents était difficile à croire et que, sur cette base, la crainte des filles des MGF n'était pas non plus acceptée. Cependant, le CCE annulait ces décisions en reconnaissant les filles mineures comme réfugiées. En ce qui concerne les parents, la reconnaissance de leurs enfants devait alors être considérée comme un élément nouveau qui devait faire l'objet d'une enquête plus approfondie de la part du CGRA, de sorte que les décisions des parents étaient annulées par le CCE qui renvoyait pour instruction complémentaire. Le cas échéant, le CGRA procédait généralement à une reconnaissance des parents sur la base du principe de l'unité familiale.

- **Avant l'arrêt du 11 décembre 2019**

¹¹ Voir en ce sens les arrêts en annulation du RvV n° 110 319 du 23 septembre 2013.

¹² RvV, arrêts n° 110 319 du 23 septembre 2013 ; n° 113 153 du 31 octobre 2013 et n° 114 005 du 20 novembre 2013.

¹³ Le CCE a tranché : le parent d'un enfant reconnu réfugié na pas de droit au statut de réfugié dérivé ...une occasion manquée, C. Flamand, 2019, UCL Louvain
<https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/conseil-du-contentieux-des-etrangers-11-decembre-2019-n-230-067.html>.

¹⁴ CCE, arrêts n° 125 064 du 28 mai 2014 ; n° 125 193 et arrêt n° 125 591 du 13 juin ; n° 125 702 du 17 juin 2014 (chambre à 3 juges) ; n° 125 752 du 18 juin 2014.

Ainsi, depuis le 12 avril 2019, le CGRA a formellement amendé sa politique concernant l'évaluation des demandes de protection internationale soumises par les parents au nom d'une fille qui craint des MGF : la crainte individuelle des parents d'être les parents d'une fille non excisée n'est plus acceptée. Le CGRA applique une interprétation restrictive du principe de l'unité familiale. Les parents de ces jeunes filles reconnues se voient automatiquement refuser le statut de réfugiées et le statut de protection subsidiaire, s'ils n'ont pas une crainte personnelle distincte et fondée de persécution et s'ils ne courent pas le risque de subir de graves atteintes¹⁵.

Le CGRA les renvoie à l'Office des Etrangers pour qu'ils introduisent une demande de régularisation sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La reconnaissance du statut de réfugié de leur fille devant être considérée séparément du droit de séjour du parent.

Ce changement de politique était en conflit direct avec la pratique du CGRA de longue date d'accorder à ces parents automatiquement un statut de réfugié dérivé sur la base du principe de l'unité familiale. Dans ses décisions de 2019, le CGRA avait fait un virage à 180 degrés, en déclarant que la simple circonstance que la personne concernée soit le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a aucune incidence sur sa DPI. Selon le CGRA, l'application du statut de réfugié dérivé sur la base de l'unité familiale est limitée aux situations dans lesquelles le membre de la famille concerné est matériellement et financièrement dépendant du réfugié reconnu.

Sur la base de cette interprétation stricte, il est clairement impossible pour le parent d'une fille mineure d'être éligible au statut de réfugié dérivé, puisque le parent n'est généralement pas "dépendant" de sa fille, mais plutôt l'inverse. En d'autres termes, le principe de l'unité familiale et du statut de réfugié dérivé n'est appliqué par le CGRA que dans " une seule direction " (top down, mais pas bottom-up) en ce qui concerne les MGF.

Les parents de ces mineures ne peuvent pas être renvoyés en raison de l'interdiction de séparer les enfants de leurs parents (article 8 CEDH), mais sont concrètement rendus incapables de prendre en charge de manière adéquate et humaine les soins et l'éducation de leur enfant mineur, réfugié reconnu. Ainsi, les parents se trouvent désormais en situation de « legal limbo ».

La jurisprudence du CCE concernant l'application du statut de réfugié dérivé sur la base de l'unité familiale n'est pas sans ambiguïté, mais en ce qui concerne les MGF des arrêts du CCE critiquaient la politique du CGRA en matière de condition matérielle de dépendance, sur base du concept du « réfugié sur place et de la famille nucléaire ».

Dans l'arrêt du 15 janvier 2019¹⁶, le CCE rappelle que le principe de l'unité familiale « vise notamment les membres de la famille nucléaire du réfugié, telle qu'elle était constituée dans leur pays d'origine et qu'elle perdure dans le pays d'accueil, et les personnes pouvant être

¹⁵ CEE, arrêts n° 246 225 du 16 décembre 2020; n° 252 885 du 15 avril 2021; n° 254 112 du 6 mai 2021, n° 257046 du 22 juin 2021; n° 258 713 du 27 juillet 2021; n° 259 638 du 27 août 2021; n° 259 841 du 31 août 2021.

¹⁶ CCE, arrêt n° 215 176 du 15 janvier 2019.

assimilées à de tels membres. » A l’instar du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, le Conseil estime qu’il convient de faire preuve de pragmatisme et de souplesse dans le processus de détermination des personnes pouvant bénéficier de l’application du principe de l’unité de famille. Dans cette perspective, le Conseil juge que « lorsque les événements justifiant qu’une personne soit reconnue réfugié se sont produits alors qu’elle se trouvait déjà en Belgique et qu’elle peut dès lors être considérée comme un « réfugié sur place », il convient de tenir compte, lorsque se pose la question de l’application du principe de l’unité de famille, de sa famille nucléaire au moment de la survenance desdits événements. »

Le Conseil s’interroge aussi explicitement sur la pertinence du motif de la décision du CGRA «Partant, vous ne pouvez bénéficier automatiquement de la reconnaissance du statut de réfugié octroyée à [F .D] comme vous ne pouvez bénéficier automatiquement de celle octroyée à [K .D] dont la situation est intrinsèquement liée à la crainte d’excision de sa fille » et ne voit pas en quoi la situation du requérant (le père) diffère de celle de la mère de leur fille en faveur de qui le CGRA a pourtant accepté de faire jouer le principe de l’unité de famille.

En outre, il est important de considérer l’histoire du principe d’unité familiale. Bien que le principe de l’unité familiale ne figure pas en tant que tel dans la Convention de Genève, le principe trouve son origine dans la Conférence diplomatique qui a adopté la Convention de Genève : "l’unité de la famille, élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel des réfugiés". Le comité exécutif du HCR a adopté ces principes. Par la suite, le HCR a reconnu le principe du statut de réfugié dérivé pour les ascendants d’un réfugié mineur reconnu, en particulier dans sa note d’orientation sur les MGF et dans ses lignes directrices sur les demandes d’asile des enfants.

Dans les deux textes, le HCR souligne la réciprocité de ce principe, en ce sens que les parents devraient également pouvoir bénéficier mutatis mutandis d’un statut dérivé si leur enfant était reconnu réfugié. Les deux textes montrent que le HCR préfère une dépendance sociale ou émotionnelle à une dépendance financière.

De plus, selon le HCR, il n’est pas logique d’appliquer le droit de séjour dérivé sur la base de l’unité familiale dans une seule direction sur la base de l’exigence de "dépendance", telle qu’actuellement poursuivie par le CGRA dans le cadre de la nouvelle politique :

“The criteria for granting derivative refugee status require that a relationship of social, emotional or economic dependency exists between the Refugee Status Applicant and the Applicant for derivative refugee status (hereinafter “Derivative Refugee Status Applicant”). Dependency does not require complete dependence, but can be mutual or partial dependence. The direction of the dependency is also irrelevant. This means that the Derivative Refugee Status Applicant may be dependent on the Refugee Status Applicant or vice versa.

A relationship of social, emotional or economic dependency is generally presumed for close members of the Refugee Status Applicant’s family (see § 5.2.3 – Persons Eligible for Derivative Refugee Status), provided that the close family relationship is established. The

presumption can be rebutted if there are serious indications that a relationship of dependency does not, in fact, exist (see § 5.3.1 – The Family Unity Interview). For other family members or dependants, such a relationship must be established (see § 5.2.3 – Persons Eligible for Derivative Refugee Status). »

Les arrêts du CCE cité ci-dessus sont clairement conforme aux lignes directrices du HCR, puisque le Conseil préfère la notion de "membre de la famille nucléaire" comme condition à la notion de "personne à charge", de sorte que non seulement les parents du mineur reconnu mais aussi les personnes à charge de ses parents soient reconnues sur la base du statut dérivé de réfugié.

En outre, le principe de l'unité familiale est prescrit par la refonte de la directive qualification (2011/95/CE), laquelle demande aux États de «veiller» à ce que l'unité familiale soit maintenue «conformément aux procédures nationales ». L'article 23 §2 de la directive précise : «*les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille*». Si la directive qualification admet que le statut de réfugié ne soit pas accordé aux membres de la famille¹⁷, elle exige à tout le moins que ces derniers se voient octroyer un statut de séjour qui comprenne les mêmes droits. Sur ce point, dans un arrêt récent du 4 octobre 2018, la Cour de justice a déjà statué sur une question préjudicielle que l'article 23 § 2 de la directive 2011/95 se limite à obliger les États membres à accorder aux membres de la famille le droit à certaines prestations qui ne signifient pas nécessairement une extension du statut de réfugié. Toutefois, la Cour de justice a souligné que «ce titre de séjour doit également inclure des garanties similaires que prévu pour les réfugiés reconnus (comme l'accès à l'emploi et à l'éducation)».¹⁸

Les garanties à donner à ces parents, cf. articles 24 à 35 de la directive, sont donc les mêmes que pour les enfants-réfugiés reconnus. La politique du CGRA, comme déjà expliqué ci-dessus, de renvoyer à une procédure de régularisation ne répond en aucun cas à ce besoin, car ce statut n'offre pas de garanties similaires.

Enfin, en 2017, une Observation générale conjointe a été élaborée par le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Dans ce document, ces deux organes insistent clairement et sans équivoque sur la nécessité pour les États membres de respecter leurs obligations juridiques internationales en ce qui concerne la préservation de l'unité familiale et sur la nécessité d'éviter la séparation à tout moment, y compris, le cas échéant, en prenant des mesures positives pour assurer l'unité familiale :

¹⁷ Par les termes, «membres de la famille», la directive «qualification» entend [...] le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, lorsque ledit bénéficiaire est mineur ou non marié [...] (article 2 j.).

¹⁸ Arrêt CJUE N.R.K. Ahmed Bekov et R.E.O. Ahmed Bekov du 4 octobre 2018, affaire C-652/16; arrêt LW contre Bundesrepublik Deutschland (affaire C-91/20)

«La protection du droit à un environnement familial exige souvent que les États Membres non seulement s'abstiennent de prendre des mesures qui pourraient conduire à la séparation d'une famille ou à d'autres actes juridiques arbitraires relatifs au droit à la vie familiale, Toutefois, ils prennent également des mesures positives visant à maintenir l'unité familiale, y compris le regroupement des membres de la famille qui ont été séparés. »

- **Après l'arrêt du 11 décembre 2019**

Après une incertitude juridique perceptible au Conseil du contentieux du droit des étrangers, le changement de pratique du CGRA a finalement été confirmé dans l'arrêt de l'assemblée générale du CCE du 11 décembre 2019, qui a ainsi jugé que la crainte de persécution doit être examinée de manière individuelle et qu'aucun statut dérivé n'est accordé au parent d'un mineur reconnu réfugié.¹⁹ Cette jurisprudence a été suivie et confirmée dans des arrêts récents.²⁰ Le Conseil estime qu'il appartient au législateur de remédier à cette lacune et de prévoir une transposition correcte de l'article 23 de la directive "qualification" (2011/95/UE).

En conséquence, le CCE a tranché le débat juridique en affirmant que le principe de "l'unité familiale" ne prévoit pas l'octroi du statut de réfugié au parent d'un mineur reconnu.

Le CCE a confirmé dans l'arrêt de son assemblée générale, en déclarant qu'un statut dérivé ne peut être accordé sur la base de l'article 23 de la directive " qualification".²¹

Dans son récent arrêt du 14 janvier 2021, le CCE a appliqué une interprétation très restrictive du principe d'unité familiale.²² Elle a jugé qu'aucune norme juridique n'impose aux États membres d'accorder le statut de réfugié à la famille d'un réfugié reconnu lorsque seul un lien de dépendance affective, sociale et effective est invoqué.

Ce changement de politique est en conflit direct avec la pratique du CGRA de longue date d'accorder à ces parents automatiquement un statut de réfugié dérivé sur la base du principe de l'unité familiale. Dans les récentes décisions, le CGRA fait un virage à 180 degrés, en déclarant que la simple circonstance que la personne concernée soit le parent d'une fille qui a été reconnue comme réfugiée n'a aucune influence sur sa demande de protection internationale. L'application du statut de réfugié dérivé sur la base de l'unité familiale est limitée aux situations dans lesquelles le membre de la famille concerné est matériellement et financièrement dépendant du réfugié reconnu.

Cette jurisprudence modifiée du CCE ne semble pas prendre en compte l'évolution du droit international, y compris, par exemple l'observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables prévoit notamment *«que la législation et les politiques relatives à l'immigration et à l'asile reconnaissent le risque d'être exposé aux pratiques préjudiciables ou d'être persécuté du fait de pratiques préjudiciables comme un*

¹⁹ RvV arrêt n° 230 068 van 11 december 2019;

²⁰ RvV arrêt n°233 228 van 27 februari 2020; RvV arrêt n° 254 112 van 6 mei 2021; RvV arrêt n° 259 841 van 31 augustus 2021.

²¹ CCE n° 13 652 et 13 653 du 6 février 2020;

²² CCE arrêt n° 247 487 du 14 janvier 2021.

motif pour accorder l'asile. Il faudrait également envisager, au cas par cas, d'assurer la protection d'un parent qui accompagne la fille ou la femme (par. 55)».

En outre, la jurisprudence susmentionnée n'est pas conforme à la réglementation européenne à la lumière des principes directeurs du HCR sur l'intérêt supérieur de l'enfant, le statut dérivé et l'unité familiale. Les raisons pour lesquelles la jurisprudence susmentionnée ne respecte pas les deux derniers principes ont déjà été examinées en détail ci-dessus lors de l'analyse de la pratique du CGRA et de la jurisprudence du CCE.

Ensuite, il convient de discuter brièvement de la violation susmentionnée de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions du CGRA et du CCE.

Ce principe est repris dans plusieurs textes juridiques internationaux et européens, dont un résumé exhaustif a déjà été donné au point 9.1. Cette liste exhaustive montre clairement que l'intérêt supérieur de l'enfant est protégé à différents niveaux et que ce principe revêt une grande importance dans les situations de MGF.

L'intérêt de l'enfant dans l'évaluation du besoin de protection exige de prendre en compte les éléments objectifs de sa situation et qu'un large bénéfice du doute soit octroyé au mineur. Le risque objectif encouru en cas de retour est un élément fondamental à prendre en considération dans le cadre de cet examen comme le souligne le HCR²³.

Dans son observation n° 14, le Comité des droits de l'enfant estime à cet égard que la prise en compte de l'intérêt de l'enfant est une question de fond et de procédure²⁴. Le Comité des droits de l'enfant observe que « *parmi les grands éléments dont il convient de tenir compte figure la vulnérabilité de l'enfant du fait, par exemple, (...) qu'il est migrant ou demandeur de protection internationale ou est victime de mauvais traitements (...). La détermination de l'intérêt supérieur d'un enfant en situation de vulnérabilité ne doit pas se faire dans la seule optique de la pleine jouissance de l'ensemble des droits visés par la Convention, mais aussi au regard des autres normes relatives aux droits de l'homme visant ces situations particulières, dont celle que couvre (...) la Convention relative au statut des réfugiés* ».

Dans le même ordre d'idées, on peut se référer à la communication du Comité des droits de l'enfant dans l'affaire IAM c. Danemark, qui indique que la protection accordée à un enfant en raison de la crainte d'une MGF doit également être étendue au parent, car le parent assure la protection et il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé du parent dont il dépend.

Or, après analyse de la jurisprudence, il apparaît que le CCE ne prend pas adéquatement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme déjà brièvement mentionné, la protection qui devrait résulter du statut de réfugié accordé à un mineur est tout sauf effective si les parents de l'enfant vivent toujours en Belgique sans statut de séjour légal.

²³ UNHCR, Note d'orientation, op. cit., mai 2009. Le HCR précise que «leur crainte peut néanmoins être considérée comme fondée, dans la mesure où objectivement les mutilations génitales sont clairement et manifestement une forme de persécution», para.10

²⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 (2013), op.cit.

À cet égard, il convient d'analyser les motifs de l'arrêt du CCE.²⁵ Dans ce cas, le Conseil a estimé que l'intérêt supérieur de l'enfant était respecté en prévoyant la reconnaissance de l'enfant en tant que réfugié. Selon le Conseil, ce principe ne signifie nullement que la mère de l'enfant serait dispensée de l'obligation de remplir toutes les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Selon le Conseil, l'efficacité du statut de protection de l'enfant est démontrée par la possibilité d'obtenir un statut de résident auprès des autorités compétentes.

Le Conseil d'Etat va dans le même sens « même s'il fallait considérer [...] que l'exercice de la faculté prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale » (ordonnance n° 13.652). Le Conseil d'Etat conclut que le Conseil « a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».

A ce jour, le CCE juge inutile de poser des questions préjudicielles sur l'interprétation de l'art. 23 de la directive 2011/95 même en l'absence de loi accordant le statut de séjour aux parents d'enfants reconnus réfugiés²⁶.

Depuis la jurisprudence reste constante, par exemple dans un arrêt CCE en 2021, le Conseil accorde le statut de réfugié à des parents qui avaient in extremis mis fin à une tentative d'excision de leur fille, considérant qu'ils établissaient à suffisance qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés (par des membres de la famille) du fait de leur opposition à l'excision de leur fille perçue comme une opinion politique²⁷.

En outre, il a déjà été expliqué à différents niveaux que le statut de réfugié de l'enfant n'est effectif que si les parents bénéficient également du même statut.

Toutefois, comme il a déjà été indiqué, cette possibilité est une coquille vide puisqu'il est tout sauf certain que la mère obtiendra ce statut de séjour par une demande de régularisation. La possibilité d'obtenir le regroupement familial avec un réfugié reconnu mineur a également déjà été discutée et n'est possible que pour les MENA.

Contentieux stratégique

Dans l'attente d'un statut spécifique et approprié pour les parents de réfugiés mineurs reconnus, statut qui a été très récemment recommandé par le Médiateur fédéral²⁸, il est

²⁵ CCE arrêt n° 247 487 du 14 janvier 2021.

²⁶ CCE n° 265 699 du 17 décembre 2021.

²⁷ CCE n° 259 660 du 30/08/2021.

²⁸ Federale Ombudsman, "Aanbeveling 2022/1 aan het Parlement - februari 2022", beschikbaar op : [Aanbeveling Staatsouders van kinderen erkend als vluchteling | Federaalombudsman.be](https://www.federaalombudsman.be/aanbeveling-staatsouders-van-kinderen-erkend-als-vluchteling).

recommandé d'introduire au moins une demande de régularisation et également d'écrire à l'Office des Étrangers pour demander une procédure accélérée tenant compte du vide juridique dans lequel se trouvent les parents.

A cet égard, il peut être fait référence à la lettre type du GAMS Belgique dans laquelle cette recommandation du Médiateur fédéral est mentionnée et dans laquelle il est indiqué qu'en l'absence d'une procédure accélérée, le Médiateur fédéral sera contacté.²⁹

10. Contrôles après reconnaissance du statut de réfugié³⁰

10.1. La déclaration préalable sur l'honneur

10.2. Le contrôle médical annuel

11. Le rôle de l'avocat.e

Lors des entretiens, et durant les étapes de la procédure, l'avocat.e sera attentif aux difficultés de sa cliente à se livrer sur les questions qui concernent son intimité et sa sexualité.

Il est important de garder à l'esprit **les principes directeurs du HCR relatifs aux demandes liées au genre** qui évoquent que «certain(e)s requérant(e)s, à cause de la honte qu'elles ou ils éprouvent face à ce qui leur est arrivé ou du fait de leur traumatisme, peuvent être hésitant(e)s à discerner dans toute son étendue la persécution subie ou crainte. Elles ou ils peuvent continuer de craindre certaines personnes en position d'autorité ou redouter d'être rejeté(e)s et/ou d'être l'objet de représailles de la part de leur famille et/ou de la communauté».

Lorsque son.sa client.e expose son récit, son vécu, l'avocat.e peut détecter durant une consultation, ou au cours de la procédure, une crainte d'excision ou d'une ré-excision, notamment en raison de la prévalence dans le pays d'origine, du récit de la cliente. Il s'agit d'un élément important à relever puisqu'il permet à l'avocat.e et aux instances d'asile de se rendre compte du contexte familial, socioculturel dans lequel la femme a vécu, et de la persécution dont elle a déjà été victime ou qu'elle craint.

Quand la demande l'asile est basée sur la crainte d'une mère que sa fille soit mutilée dans le pays d'origine, son conseil peut l'orienter vers l'asbl GAMS Belgique qui informe et sensibilise

²⁹ Modelbrief 9bis.

³⁰ La demande de protection internationale d'une personne déjà réfugiée dans un autre pays : pour les personnes qui ont été reconnues réfugiée en Italie ou en Grèce mais qui voudraient demander l'asile en Belgique à cause des manquements graves à leurs droits fondamentaux dans le pays de reconnaissance du statut voir <https://nansen-refugee.be/2020/12/17/la-condition-des-refugies-reconnus-en-grèce-et-en-italie/>

les parents vivant en Belgique sur les conséquences des MGF sur la santé, l'interdiction légale en Belgique et prévoient diverses activités avec les femmes et enfants.

Le GAMS Belgique veille aussi à ce que la requérante dispose des éléments importants pour sa demande et s'il s'avère utile, l'oriente vers des services pour un accompagnement approprié. Il peut informer son conseil des textes pertinents en la matière et transmettre de la jurisprudence ciblée à propos des MGF.

Toute une série de conseils d'interprétation juridique relatifs aux questions de procédure est fournie dans les principes directeurs du HCR relatifs aux demandes liées au genre. Ils précisent que *«les personnes présentant des demandes liées au genre (...) ont besoin d'un environnement bienveillant, dans lequel elles peuvent être rassurées de la confidentialité de leur demande»*.

L'avocat.e peut rassurer la requérante en lui rappelant son rôle de conseil et requérir une confidentialité partagée, avec d'autres professionnels afin de trouver la meilleure protection.

[11.1. Veiller au respect des droits de son.sa client.e](#)

◇ **Prise en considération par les instances d'asile de la vulnérabilité**

Les femmes qui ont subi une MGF entrent dans la définition de personnes vulnérables et par conséquent, elles doivent faire l'objet d'un suivi spécifique quant à leurs besoins tout au long de la procédure d'asile (cfr article 21 de la directive accueil).

Voyez supra, chapitre 5.3, pages 79 et suivantes sur la prise en considération de la vulnérabilité dans l'examen de la demande.

Il est donc clairement important d'avoir une discussion approfondie avec les femmes et/ou les enfants avant l'audition afin de définir clairement les craintes de persécution, car celles-ci sont souvent multiples et les femmes et/ou les enfants n'en sont pas toujours conscients, telles que la crainte d'une mutilation génitale féminine concernant l'enfant ou la persécution pour une naissance hors mariage, peuvent réellement constituer une crainte fondée de persécution. Puisque le CGRA suppose apparemment que cette crainte doit être invoquée par les femmes et/ou les enfants eux-mêmes, il est important de discuter de ces questions de manière approfondie au préalable.

Pour la raison évoquée ci-dessus, il peut donc être utile, lors du lancement des dossiers de femmes originaires d'un pays où la prévalence des mutilations génitales féminines est si élevée, d'expliquer ces pratiques, de les interroger et éventuellement, en cas de moindre doute, de les transmettre au GAMS pour un suivi ultérieur.

Souvent, cette tâche de détection de la vulnérabilité particulière incombe aux avocat.e.s et il est très important qu'elle soit détectée le plus tôt possible dans la procédure afin qu'un soutien psychosocial puisse être apporté immédiatement aux femmes elles-mêmes et que des certificats de vulnérabilité particulière puissent être établis le plus rapidement possible.

Si ces certificats médicaux et/ou psychologiques sont justifiés en termes de vulnérabilité particulière et si l'assistance médicale et psychologique fournie à la personne en question estime que des mesures de soutien appropriées doivent être demandées afin que l'audience puisse mieux se dérouler, l'avocat.e peut demander l'application de besoins procéduraux spéciaux. Cette nécessité d'appliquer ou non les besoins procéduraux spéciaux se fait de préférence en concertation avec l'assistant.e social.e et l'expert.e psycho-médical.e.

A cet égard, on peut se référer à la lettre type.

En outre, il est également important que la crainte d'une nouvelle excision ou des conséquences permanentes de l'excision soit présentée aux instances d'asile dès le début de la procédure et donc déjà lors de la première audition à l'OE. Si l'avocat.e est consulté plus tard ou si l'affaire n'est révélée que plus tard, il est important de le signaler dès que possible en expliquant en détail pourquoi la cliente ne l'a pas signalé elle-même. Cela peut être étayé par des rapports psychologiques et médicaux.

En outre, il est conseillé à l'avocat.e d'informer Fedasil que son client a besoin de structures d'accueil adaptées, conformément à la loi du 12 janvier 2007 et aux dispositions relatives aux personnes vulnérables et à la Directive Accueil. L'avocat.e peut signaler à Fedasil que sa cliente nécessite un hébergement adéquat, d'accompagnement socio- médico-psychologique et de soins spécifiques en raison des violences qu'elle a subie (consultations gynécologiques spécialisées).³¹

Afin que les instances d'asile soient en mesure de détecter correctement la vulnérabilité des différents profils et d'en assurer le suivi, il est conseillé, en tant qu'avocat.e, de toujours entendre les couples séparément et de les inviter à une consultation; sinon les situations de mariage forcé ou de violence intrafamiliale peuvent ne pas toujours faire surface par peur et par honte. Si un tel risque existe, il est conseillé d'informer également les instances d'asile afin qu'elles n'interrogent pas le couple en même temps, évitant ainsi que des éléments importants de l'histoire de l'asile ne soient révélés.

En outre, il peut être très utile d'invoquer la Charte sur l'entretien personnel avec le CGRA ainsi que l'arrêté royal réglementant le fonctionnement et la procédure du CGRA.

Par ailleurs, dans certains cas, il peut être intéressant et approprié de se tourner vers les comités des Nations unies après avoir épuisé les recours internes, étant donné leur approche différenciée du principe de vulnérabilité (supra).³²

Pour en savoir plus sur la réglementation et la jurisprudence des Tribunaux du travail (annulation des décisions de transfert des demandeurs d'asile déboutés ou des familles avec

³¹ Voir chapitre sur vulnérabilité, 4.4.

³² Voir chapitre 4.5.

enfants mineurs en séjour illégal vers les places/ centres de retour) en matière d'accueil des demandeurs d'asile³³.

◇ **Non-discrimination dans le cadre de l'asile : harmonisation de la jurisprudence**

Reeds in de vorige publicatie van deze handleiding volgde er uit de analyse van de rechtspraak van de arresten van de Nederlandstalige en Franstalige kamers van de RvV dat er een grote discrepantie was in de beoordeling van asiédossiers inzake gendergerelateerd geweld tussen beide taalrollen van de RvV.

Des femmes de la même origine et se trouvant dans des situations relativement semblables peuvent avoir un traitement différent de leur demande en fonction de la langue de la procédure, ce qui aboutit à des discriminations et à des inégalités entre demandeurs d'asile.

L'étude avait montré que les femmes ont plus de difficultés à obtenir une protection du côté des chambres néerlandophones puisqu'elles concluent le plus souvent à un manque de crédibilité dans le récit de la requérante.

Deze vaststelling werd ook opnieuw gedaan bij de studie van de arresten van beide kamers van 2020-2021.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 10 avril 2014³⁴, les parties ont la faculté de demander le renvoi de l'affaire devant les chambres réunies (francophone et néerlandophone) au CCE et au Conseil d'État. La loi prévoit qu'après avoir recueilli l'avis du juge chargé de l'audience, le premier président ou le président ordonne le renvoi de l'affaire vers les chambres réunies s'il estime que c'est nécessaire en vue de l'unité de jurisprudence ou du développement du droit. Dans le cas contraire, ce dernier informe les chambres qui traitent du contentieux qu'il ne renvoie pas l'affaire. Toutefois, si l'une de ces chambres demande la convocation des chambres réunies, après délibération, il est alors tenu d'y donner suite ou de renvoyer l'affaire à l'assemblée générale.

Le premier président ou le président est également tenu de renvoyer l'affaire devant les chambres réunies lorsque la demande est formulée par les deux parties.

Il est trop tôt pour juger de la pertinence d'utiliser le renvoi vu le peu d'arrêts dans ce sens.

11.2. Conseiller au mieux son client.e

◇ **Information sur la marche à suivre de la procédure d'asile**

Il est essentiel que le demandeur.se de protection internationale soit clairement informé de la procédure dans laquelle il s'engage. Les procédures d'asile peuvent être difficiles et longues. L'avocat.e gagne à avertir son client des exigences de la procédure d'asile et à le prévenir qu'il a tout intérêt à documenter du mieux que possible son dossier, sachant que les instances d'asile voudront avoir des éléments précis sur son identité et son récit ayant

³³ <https://www.cire.be/publication/vulnerabilite-et-detention-en-centre-ferme-recommandations/>

³⁴ La nouvelle loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers et devant le Conseil d'État, op.cit., Titre III, art. 9 et 12

précédé la fuite de son pays. Si le/la requérant.e n'en a pas la force ou la possibilité, il existe des services qui peuvent le soutenir dans ses démarches. Par exemple, l'avocat.e peut définir les étapes que le demandeur doit suivre pendant la procédure et les personnes qui peuvent l'aider. En cas de question, le/la demandeur.se de protection internationale peut s'adresser en priorité à son assistant.e social.e.

L'avocat.e veille au bon déroulement de la procédure (aux délais et possibilités de recours, à obtenir les documents/attestations utiles... etc.). Par exemple, en cas d'incident durant l'entretien personnel, il est recommandé qu'il en fasse état à l'agent de protection du CGRA, le cas échéant par écrit. Le CGRA devra en tenir compte s'il veut éviter que le doute ne s'installe. Les recommandations de l'UNHCR prévoient que le doute profite au requérant/à la requérante.

Au cas où un doute existe sur la bonne foi des parents qui demandent la protection internationale pour leur fille, le CGRA ne doit pas faire obstacle à la protection de l'enfant. L'avocat.e informe ses clients de l'interdiction pénale relative aux mutilations génitales en Belgique et des mesures prises par le CGRA suite à un octroi de la protection pour leur fille.

◇ **Choix de la procédure : au nom de qui introduire la demande ?**

Parfois, la crainte de MGF n'est pas soulevée par le parent qui craint d'autres formes de persécutions dans le pays d'origine. L'avocat.e qui est sensibilisé à la problématique peut interroger les parents sur l'existence d'une crainte de MGF dans le chef de leur(s) fille(s).

Il a été souligné plus haut que l'enfant accompagné de ses parents peut introduire en son nom une demande de protection sur base d'une crainte de MGF en cas de retour dans son pays (nouvel article 57/1 paragraphe 2 de loi des étrangers). Avant les modifications législatives, cette pratique a vu le jour suite à une tendance des chambres néerlandophones de ne pas examiner la crainte spécifique de l'enfant de subir une MGF lorsqu'une demande était introduite par un parent craignant (entre-autre) l'excision pour sa fille³⁵. Afin qu'un examen distinct de la crainte de l'enfant puisse avoir lieu dans ces cas, la demande de protection internationale a parfois dû être introduite au nom de l'enfant, en tant que requérant principal.

En effet, dans une série de jugements annulés dans le cadre de demandes multiples, le CCE avait considéré à l'époque que les craintes de l'enfant n'avaient pas été spécifiquement examinées dans le cadre de la demande introduite par la famille. Ainsi, le CCE a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une application multiple, mais d'une première application de l'enfant qui devait être examinée.³⁶

Par conséquent, la crainte de MGF pour une enfant peut être introduite soit par un ou les parents de la fillette comme requérant(s) principal (aux), soit par l'enfant (représenté par un parent si nécessaire) en son nom propre (article 57/1 de la loi des étrangers).

³⁵ RvV, nr. 114 429 du 26 novembre 2013.

³⁶ voir CCE nr. 110 319, 23 septembre 2013; CCE n°113 153 du 13 octobre 2013 et CCE n° 114 005 du 20 novembre 2013.

A cet égard, un arrêt de principe d'une chambre francophone (chambre à 3 juges) venait d'opérer d'initiative cette distinction en rappelant l'obligation d'examiner de façon distincte les deux craintes invoquées dans le cadre d'une même procédure.³⁷ Un débat juridique s'est ouvert sur la reconnaissance de la qualité de réfugié aux parents des mineures réfugiées reconnues pour protéger ces dernières d'un risque de MGF. (voir chap. 9)

Notons que certains motifs de persécution (par exemple, une éventuelle excision chez une jeune fille) ne sont pas systématiquement analysés si le mineur ne l'évoque pas spontanément. Le CGRA applique les critères suivants: *“Si les parents sont issus d'un pays dont le taux de prévalence MGF est de + de 85% et qu'ils invoquent une crainte personnelle sans invoquer de crainte MGF dans le chef de leur fille également en procédure d'asile, l'officier de protection (OP) pose clairement et systématiquement la question en entretien : votre fille est-elle excisée et si pas, craignez-vous qu'elle le soit ? Si l'OP estime qu'il existe un risque de MGF dans le chef de l'enfant (après avoir posé une série de questions aux parents en entretien et demandé un certificat MGF) il propose une reconnaissance du statut de réfugié aussi sur base d'une crainte d'excision dans le chef de l'enfant qui entrera dans le suivi MGF. Les parents signeront alors un engagement sur l'honneur. Si les parents sont issus d'un pays dont le taux de prévalence MGF est de – de 85% et qu'ils n'évoquent pas spontanément cette crainte dans le chef de leur fille, l'OP n'a pas l'obligation de poser les questions relatives à la crainte MGF dans le chef de l'enfant mais posera une question générale (obligatoire) concernant les enfants qui sont sur l'annexe 26 du parent : avez-vous une crainte dans le chef de votre enfant ? Il est bien entendu toujours possible qu'en cours d'entretien l'OP constate que les MGF représentent une crainte, il devra alors l'aborder et analyser le risque dans le chef de l'enfant. C'est du cas par cas”*³⁸.

Pour plus d'information sur les demandes introduites au nom de l'enfant accompagné, voir chapitre 9.2.

11.3. Constituer un dossier solide

Pour la constitution de son dossier, l'avocat.e ne doit pas hésiter à se documenter via les sites utiles en la matière (voir rapport par pays en annexe). Au vu de la difficulté d'étayer des demandes fondées sur le genre en raison du contexte particulier de la requérante, l'avocat.e recommande à sa cliente qui bénéficie d'un suivi médical ou/et psychologique de lui fournir les certificats médicaux ou/ et psychologiques circonstanciés. Ceux-ci peuvent donner des indications dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité des déclarations du demandeur de protection internationale par les instances.

L'avocat.e joue un rôle important dans la collecte des informations pertinentes pour aider sa cliente à constituer un dossier solide et pour conseiller l'intéressée dans cette recherche d'informations ou de pièces en vue de l'entretien personnel au CGRA.

En outre, il peut être très important de joindre à une demande ultérieure de protection internationale une lettre motivée élaborée dans laquelle les nouveaux éléments sont énumérés en détail et étayés par de nouveaux documents. Il est très important que le.la

³⁷ CCE, n° 122 668, 17 avril 2014 (3 juges).

³⁸ Voir pratique 2021 du CGRA.

client.e emporte cette lettre d'accompagnement lors de son audition à l'Office des Étrangers et qu'elle soit envoyée par e-mail car le CGRA peut immédiatement prendre une décision d'irrecevabilité sans réentendre le client, ce qui signifie que l'avocat.e n'a pas pu assister le client lors de l'audition limitée à l'OE.

L'avocat.e peut contacter le GAMS pour obtenir des informations et de la jurisprudence supplémentaires.

11.4. Créer des ponts entre métiers et orienter sa cliente

Il est souvent utile pour le.la client.e d'être orientée vers des services médicaux et psychosociaux ou vers une association qui a développé une expertise dans les problématiques liées à l'exil. Ces services participent à la preuve de la crainte de la requérante en ce qu'ils attestent des souffrances passées et des éventuelles séquelles chez une personne (voyez au chapitre 11 du manuel : la liste des partenaires et les adresses utiles).

Il est aussi particulièrement intéressant pour l'avocat.e de prendre contact avec les autres acteurs psycho-sociaux qui accompagnent le.la requérante. En effet, ils peuvent être détenteurs d'informations utiles pour alimenter le dossier³⁹.

Il convient également d'orienter les parents vers des associations de terrain (par exemple : GAMS-Belgique, Collectif liégeois contre les mutilations génitales féminines) qui peuvent les inciter à entamer une réflexion sur ces pratiques.

12. Glossaire et acronyme

Besoins procéduraux spéciaux : besoins procéduraux spécifiques

CCE: Conseil du Contentieux des étrangers

C. Const. : Cour constitutionnelle

CEDAW: The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women

CEDH: Cour Européenne des Droits de l'Homme

CEDOCA : département de recherche d'information sur les pays d'origine (COI) du CGRA

CGRA: Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Convention d'Istanbul: Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée en mai 2011 et entrée en vigueur le 1er août 2014. Convention ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016, entrée en vigueur le 1er juillet 2016.

³⁹Procédure d'asile et culture : La Clinique transculturelle à la rescousse d'une procédure inadaptée, Clémentine Ebert, Avocate au barreau de Bruxelles et de Paris, juriste ADDE, et Marie-Rose Moro, Psychiatre, Professeur des Universités, Revue du droit des étrangers - 2019 - n° 203

CJUE: Cour de justice de l'Union européenne

COI: Country of Origin Information

DPI : demande de protection internationale

DVZ: Dienst Vreemdelingenzaken

EASO: European Asylum support office (Bureau européen d'appui en matière d'asile)

GAMS Belgique: Groupement pour l'abolition des mutilations sexuelles

HVC -UNHCR: Agence des Nations Unies pour les réfugiés

L 15/12/80 ou loi sur les étrangers: loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers

MENA: Mineur étranger non accompagné

MGF: Mutilations génitales féminines

OE: Office des étrangers

OMS: Organisation mondiale pour la santé

OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides

RvV: Raad voor Vreemdelingenbetwistingen

SRB: Subject Related Briefings du CEDOCA

VBG: Violences basées sur le genre

VGv: Vrouwelijke genitale verminking

Victime

UE : Union Européenne

UNICEF: Le Fonds des Nations unies pour l'enfance est une agence de l'Organisation des Nations unies consacrée à l'amélioration et à la promotion de la condition des enfants.

13. Lettre type avocat.e

- Lettre type avocat.e sur les besoins procéduraux spéciaux au CGRA
- Lettre type avocat.e sur les besoins procéduraux spéciaux à l'expert.e (à examiner)
- Lettre type risque de ré-excision ou caractère atroce à l'expert médical
- Lettre type risque ré-excision ou caractère atroce à l'expert psy
- Lettre type à l'expert médical/psy
- Lettre type régularisation parents de fillettes reconnues à l'OE

14. Quelques adresses utiles

14.1. Associations spécifiques aux MGF en Belgique et à l'étranger

Le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (CIAF). www.iac-ciaf.org

L'asbl INTACT vise à agir sur le terrain juridique en utilisant toutes les ressources des conventions internationales et des lois pour tenter d'aider les femmes et les fillettes mutilées et celles qui risquent de l'être. <http://www.intact-association.org> (Mise en veille activités+lien)

L'asbl GAMS-Belgique travaille depuis 1995 dans l'accompagnement des familles ayant décidé de rompre avec la tradition parce qu'ils se sont rendus compte des conséquences néfastes de cette pratique sur la santé de leurs enfants, www.gams.be

Les Stratégies concertées de lutte contre les mutilations génitales féminines» (SC MGF) le premier processus de concertation réunissant une diversité d'acteurs belges concernés par ces situations (organismes de terrain, public cible, experts) : www.strategiesconcertees-mgf.be

14.2. Quelques associations spécifiques au droit des étrangers

NANSEN : l'association offre :

- Une expertise spécifique sur les victimes de torture dans la procédure d'asile
- Une expertise en matière d'apatridie
- Une intervention auprès des instances de l'asile
- Une analyse de votre dossier
- Un avis multidisciplinaire sur votre situation

<https://nansen-refugee.be/>

L'ADDE : L'association pour le droit des étrangers a pour mission la promotion des droits des étrangers au service de la justice sociale www.adde.be

Le CIRé est une structure de coordination pluraliste réunissant 23 associations. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers. www.cire.be

Vluchtelingenwerk Vlaanderen est une structure de coordination d'associations actives dans le domaine du droit des réfugiés qui mène des campagnes sur des thématiques en lien avec l'accueil des réfugiés, la demande de protection internationale ou le travail des réfugiés et fait un travail d'analyse et d'advocacy : www.vluchtelingenwerk.be

Vreemdelingenrecht.be : site d'information juridique sur le droit des étrangers commun à Vluchtelingenwerk Vlaanderen het Kruispunt Migratie : www.vreemdelingenrecht.be

asbl Le Foyer : active au niveau communal, régional et international pour la diversité et l'interculturalité dans la problématique globale de l'intégration des populations d'origine étrangère : <http://www.foyer.be>

SIREAS asbl, SASB asbl et FAE asbl ont pour objectif l'aide sous toutes ses formes à toute personne et en particulier aux immigrés et réfugiés, sans distinction de race ou d'opinion philosophique, politique ou religieuse www.sireas.be

L'asbl Medimmigrant œuvre pour une concrétisation du droit aux soins de santé des personnes en séjour illégal ou précaire et d'une politique de la migration, de la santé et des étrangers qui tienne compte des besoins médicaux de ces personnes.
<http://www.medimmigrant.be>

SeTIS Bxl asbl est un service de traduction et d'interprétariat en milieu social :
www.setisbxl.be

Bruxelles-accueil est également un service de traduction/ interprétariat social pour les réfugiés/immigrés. Tél : 02/511.27.15 www.sociaalvertaalbureau.be

14.3. Structures spécifiques aux questions de violences faites aux femmes

Le Centre International de Santé Reproductive (ICRH) fonctionne au sein des facultés de médecine et de sciences sociales de la faculté de Gand et cherche à améliorer l'acceptabilité, l'accessibilité et la qualité des différents services qui favorisent la santé sexuelle et reproductive, et intègre à son analyse la défense de droits de l'homme et les possibles effets de genres : www.icrh.org/mission-de-icrh

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) chargée de garantir et de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes et de combattre toute forme de discrimination et d'inégalité basée sur le sexe : www.igvm-iefh.belgium.be/fr/institut

Amnesty International, End FGM mène une campagne au sein de l'UE en vue d'adopter une stratégie de lutte contre les MGF. www.endfgm.eu/en

L'asbl INTACT est un centre de référence juridique sur les mutilations génitales féminines (MFG) et autres violences qui y sont liées (mariages forcés, mariages précoces). Pour plus d'informations, veuillez consultez le site : www.intact-association.org (Intact a mis ses activités en veille mais le site est consultable)

GAMS Belgique offre un soutien juridique aux avocat·e·s et aux services spécialisés concernant les demandes de protection internationale et nationale. L'ASBL offre ainsi des informations spécifiques sur la jurisprudence, la doctrine ou des éclaircissements sur les mutilations génitales féminines et les mariages forcés et autres violences y liées. Ce service juridique ne remplace pas l'avocat·e dans les procédures.

ANNEXE : TABLEAU décision CGRA⁴⁰

⁴⁰

https://gams.be/wp-content/uploads/2020/05/20200430_GAMS_AMIF_ColloqueGBVAsylum_Synth%C3%A8se_FR_FINAL.pdf

Tableau 1 : Décisions finales prises par le CGRA dans des dossiers dans lesquels étaient invoqués un ou plusieurs motifs d'asile liés au genre (année 2018)

	Crimes d'honneur	Mariages forcés	Prostitution forcée	MGF	MGF-filles	Violences domestiques	Violences sexuelles	Orientation sexuelle et identité de genre	Total
Décisions d'octroi de la protection internationale	72	162	8	101	133	106	111	251	944
Décisions de refus	132	328	14	106	75	159	108	314	1236
Total des décisions finales	204	490	22	207	208	265	219	565	2180
Octroi de la protection internationale	35 %	33 %	36 %	49 %	64 %	40 %	51 %	44 %	43 %

Source : Statistiques « genre » 2018, CGRA.

15. Bibliographie : Textes utiles sur la protection internationale fondée sur une VBG.

15.1. Textes internationaux

(Textes disponibles sur le site : <http://www2.ohchr.org>)

◇ Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954.

◇ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, (CEDAW), 18 décembre 1979, A/RES/34/180 (articles 2 (f) ; 5(a) ; 12).

° Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984

◇ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations- Unies (articles 2 ; 19 ; 24 ; 34 ; 37 et 39).

◇ UN General Assembly, Intensifying global efforts for the elimination of female genital mutilations: resolution / adopted by the General Assembly, A/75/279. [Intensifying global efforts for the elimination of female genital mutilations: Report of the Secretary-General \(2020\) | Digital library: Publications | UN Women – Headquarters](#) (uniquement en anglais).

◇ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, disponible sur <http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fiche4.html>.

15.2. Textes européens

◇ **Conseil de l'Europe**

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée le 4 novembre 1950, <http://conventions.coe.int>.

- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, le 11 mai 2011 disponible sur <http://www.conventions.coe.int>

- Résolution 1765 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les demandes d'asile liées au genre, octobre 2010 disponible sur <http://assembly.coe.int>.

◇ **Union européenne**

(Textes disponibles sur le site <http://eur-lex.europa.eu>)

- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection

subsidaire, et au contenu de cette protection, J.O., 20 décembre 2011 – dénommée ci-après la « Directive qualification ».

- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 'procédure' 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) - dénommée ci-après la « Directive procédure ».
- Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte de la « directive accueil 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003), J.O., 29 juin 2013, L 180/96 – dénommée ci-après la « Directive accueil ».
- Résolution du Parlement européen du 12 février 2020 sur une stratégie de l'Union visant à mettre un terme aux mutilations génitales féminines dans le monde (2019/2988(RSP))
- Résolution du Parlement européen du 7 février 2018 sur la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines (2017/2936(RSP))
- Résolution du Parlement européen du 8 mars 2016 sur la situation des réfugiées et demandeuses d'asile dans l'Union européenne (2015/2325(INI))

15.3. Instruments de l'agence des Nations-Unies pour les réfugiés (UNHCR)

UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : « La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 8 juillet 2008, HCR/GIP/02/01 Rev.1, disponible en ligne : <http://www.unhcr.org/refworld>.

UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 2 : « L'appartenance à un certain groupe social dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 7 mai 2002, HCR/GIP/02/02, disponible en ligne : <http://www.unhcr.fr>.

UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 8 : « Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009, disponible en ligne : <http://www.unhcr.org/refworld>.

UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, <http://www.unhcr.org/refworld>.

UNHCR, Note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, novembre 2008, <http://www.unhcr.org/refworld>.

UNHCR, Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claim, 16 December 1998, <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/3ae6b3338.pdf>.

15.4. Textes belges

◇ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B, le 31 décembre 1980, <http://www.ejustice.just.fgov.be>.

Les modifications reprennent la terminologie des directives européennes. Les termes suivants changent : demande et demandeur de protection ce qui concerne les délais d'appel. Un certain nombre de nouveaux concepts sont également introduits.

◇ AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement,

M.B. le 27 janvier 2004, <http://www.cgra.be>.

◇ AR du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des Étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile, M.B. 27 janvier 2004.

◇ [Recommandation Statut des parents d'enfants reconnus réfugiés | Federaalombudsman.be](#)

15.5. Autres outils

◇ Au niveau international

- UNHCR, Too Much Pain- Female genital mutilation and asylum in the European Union: A Statistical Update (August 2018)), disponible en ligne sur le site (<https://reliefweb.int/report/world/too-much-pain-female-genital-mutilation-and-asylum-european-union-statistical-update>)<http://www.refworld.org> (uniquement en anglais).

- UNICEF, Résumé des mutilations génitales féminines/ excision :

« Aperçu statistique et étude de la dynamique des changements », juillet 2013. Résumé en français disponible en ligne : <https://www.unicef.fr/contenu/espace-medias/nouveau-rapport-statistique-sur-les-mutilations-genitales-feminines>

- UNHCR, «Avis du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés rendu sur pied de l'article 57/23 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle», mai 2012, <http://www.refworld.org>.

- United Nations Children's Fund. Female Genital Mutilation/Cutting : A global concern. New York : UNICEF, 2016

- Les MGF dans les directives qualification, procédures et conditions d'accueil de la politique d'asile européenne, directive du réseau END FGM pour la société civile, mars 2016, https://www.endfgm.eu/editor/files/2017/03/Qualification__Procedures_and_Reception_Conditions_FRA.pdf

- OMS, « Les mutilations sexuelles féminines », Aide-mémoire sur les mutilations sexuelles féminines, janvier 2018, <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/fr/>.

◇ Au niveau de l'Europe

- Commission européenne, lignes directrices communes à l'UE pour le traitement de l'information sur les pays d'origine, avril 2008 (COI, Country of origin information).

- European Institute for Gender Equality, «Female Genital Mutilation in the European Union and Croatia Report», European Union 2018, disponible sur <https://eige.europa.eu/publications/estimation-girls-risk-female-genital-mutilation-european-union-report-0>.

- Parlement européen, DG des politiques internes, Égalité des genres : « Demandes d'asile liées au genre » en Europe

- Une étude comparative des législations, politiques et pratiques axées sur les femmes dans neuf États membres de l'Union européenne: France, Belgique, Hongrie, Italie, Malte, Roumanie, Espagne, Suisse et Royaume-Uni, novembre 2012 et disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/studies>.

- CEA(R), «Gender-related asylum claims in Europe, a comparative analysis of law policies and practice focusing on women in nine EU Member States», mai 2012, disponible sur <http://www.unhcr.org/refworld>.

◇ Au niveau de la Belgique

- Chaque mois, les Cahiers de l'EDEM (anciennement Newsletter EDEM) se proposent d'analyser des décisions ou nouveaux textes et de les commenter: <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/newsletter.html>

- Asbl INTACT, «La protection internationale et les mutilations génitales féminines : Les 11 recommandations d'INTACT», actualisation au 20 juin 2014, Bruxelles 2014 ; est accessible en ligne sur le site <http://www.intact-association.org> > professionnel > asile > les 11 recommandations d'INTACT.

- Neraudau E. et Van der Plancke, V., « Pratique du CGRA en cas de reconnaissance du statut de réfugié sur la base du risque de mutilations génitales féminines : contrôle médical annuel et sanctions éventuelles », étude commandée par INTACT, Bruxelles, 2011.

- Nepper C. ; « Étude sur les moyens donnés dans l'accueil des demandeurs d'asile pour détecter l'existence de mutilations génitales féminines chez une femme ou le risque d'en subir chez une fillette », étude commandée par INTACT, Bruxelles, 2011.

- Verbrouck C. et Jaspis P., «Mutilations génitales féminines : quelle protection ?», RDE n°153, 2009, p.133 et suivantes.

- Mahieu R., Timmerman C. et Vanheule D., «La dimension de genre dans la politique belge et européenne d'asile et de migration», Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles, 2010.

- Le site des stratégies concertées contient plusieurs publications et outils réalisés en Belgique <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/tag/asile/>.
- Le site de l'asbl INTACT met à disposition des outils juridiques : <http://www.intact-association.org/fr/nos-activites/soutien-aux-professionnels.html>. (rappel mise en veille)
- Circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés du 24 avril 2017 : https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/col06_2017_col_fr.pdf
- Rapport GREVIO d'évaluation donnant effet aux dispositions de la Convention d'Istanbul, 15 février 2019 : https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/grevio-inf-2019-4_fre.docx.pdf
- [NANSEN NOTE 2020/1 Medisch Forensische documenten in de asielpcedure \(nansen-refugee.be\)](#)
- [Nansen-note-2018-3-asielpcedure-beoordeling-bewijsmiddelen.pdf \(nansen-refugee.be\)](#)
- [NANSEN Note Vrouwelijke genitale verminkingen](#)
- [NANSEN Profiel Somalische vrouwen slachtoffer van genitale verminkingen type III](#)
- [NANSEN Profiel Alleenstaande Somalische vrouw slachtoffer van genitale verminkingen \(incl. Mogadiscio\)](#)
- <http://gbv-asylum-hub.be/wp-content/uploads/2020/09/Gams-Fiche-2T-NL-final.pdf>
- Le code des droits des femmes, Fem\$law, 2020, <https://femandlaw.be/code-de-droits-des-femmes/>

Remerciement au comité de relecture

COLOPHON

GAMS-BELGIQUE

Rue Gabrielle Petit, 6 – 1080 Saint Jean Molenbeek

<https://gams.be/>

Éditeur responsable : GAMS

Ce manuel a été rédigé par Intact association et mis à jour par le GAMS